

STATUTS

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Oihaneki**.

ARTICLE 2 – OBJET ET MOYENS

Cette association a pour objet principal l'accompagnement de toute personne dans son processus de vie, selon des objectifs thérapeutiques, pédagogiques, éducatifs et de développement personnel, en utilisant différents médiateurs, tel que les chevaux (et autres animaux), la forêt, la sophrologie, la musique, etc...

L'association se donne les moyens suivants :

- L'organisation et la réalisation de séance thérapeutique, pédagogique, éducative et de développement personnel en individuel ou en groupe ;
- La promotion de l'activité physique adaptée ;
- La favorisation, la valorisation et la promotion de l'accueil, l'insertion et l'accompagnement des personnes en difficulté : personnes en situation d'handicap, personnes vieillissantes, femmes isolées, etc... ;
- La participation à la protection des espèces végétales et animales ;
- L'organisation et la proposition de formation, d'animation, de conférence, débats et autres évènements socioculturels ;
- La vente habituelle ou occasionnelle de tout produit ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- Toute autre activité permettant la réalisation de l'objet, dans le respect de la loi.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au poney club Les Cavalcadours, Inbideako Bidea, Route des Cimes, 64480 Jatxou.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs. Ils ont le pouvoir de vote lors des assemblées générales.
- Membres actifs (qui donnent de leur temps et de leur investissement aux activités). Ils ont le pouvoir de vote lors des assemblées générales. Pour pouvoir être membre actif, il faut présenter au conseil d'administration une demande d'adhésion écrite. Celui-ci est souverain pour l'accepter ou la refuser sans avoir à en faire connaître les motifs.
- Membres bienfaiteurs (apportant leur contribution sous forme de dons). Ils n'ont pas de pouvoir de vote lors des assemblées générales.
- Membres adhérents (qui bénéficient des services proposés par l'association : formations, ateliers...). Ils n'ont pas de pouvoir de vote lors des assemblées générales.

ARTICLE 6 – ADMISSION, ADHESION

Sont membres de l'association ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et figure sur le règlement intérieur.

Pour être admis en tant que membre actif, il faut présenter au conseil d'administration une demande d'adhésion écrite. Celui-ci est souverain pour l'accepter ou la refuser sans avoir à en faire connaître les motifs.

Les membres bienfaiteurs deviennent adhérents d'office, sans s'acquitter de la cotisation.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Elle veille à l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes dans l'association et aux instances dirigeantes de l'association.

L'adhésion entraîne automatiquement l'acceptation des présents statuts.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (manquement au niveau éthique, moral ou pénal). L'intéressé est invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association autorisées par les lois et règlements en vigueur (Code de commerce Article L442-7) comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et autres collectivités locales ;
- La recette des prestations dispensées pour la poursuite de son objet ;
- La recette des ventes habituelles ou occasionnelles comme stipulé en objet ;
- La recette des nuitées en hébergement insolite ;
- Les capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- Les dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

À cet effet, l'association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du représentant de l'État dans le département, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- à adresser éventuellement à la direction de l'information légale et administrative (DILA) un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux de ses établissements ou comités locaux, le cas échéant ;
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 10 - COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L.612-1 à L.612-3 du Code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Les membres de L'association ne sont pas engagés personnellement par les dettes ou responsabilités juridiques de celle-ci, qui sont garanties par l'actif social et la responsabilité de l'association en tant que personne morale.

Les membres ou leurs héritiers n'ont aucun droit à l'actif social.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois dans l'année. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel électronique ou courrier postal. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Chaque membre ne peut être porteur que de deux mandats maximums par assemblée générale. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart des adhérents inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, pour uniquement modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres minimums, élus pour 1 an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Conditions d'éligibilité :

- être membre actif
- être âgé de plus de 18 ans
- être présenté par deux membres élus du conseil d'administration avant son renouvellement

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association, en particulier :

- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions, les utilise selon les attributions et les conditions qui lui sont fixées par l'Assemblée Générale ;
- Il gère les ressources propres de l'association, établit le montant des prestations proposées par l'association ;
- Il se prononce aussi sur les demandes d'adhésion de nouvelles personnes physiques.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du 50% de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré par le reste du CA comme démissionnaire.

ARTICLE 15 – BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e) ;
- un(e) trésorier(e) ;

Les membres du bureau sont élus pour 1 ans en même temps que le conseil d'administration et les membres sortants sont rééligibles. Leur mandat prend fin avec celui du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit tous les 3 mois ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative mais sans droit de vote.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le(a) président(e) et le(a) trésorière.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Jatxou, le 10/03/2019

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. J. J.', written over a horizontal line.

La trésorière

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. J.', written over a horizontal line.